

Réflexion sur le ramin

Atelier tri-national sur le commerce d'une espèce marchande de bois, le ramin (*Gonystylus spp.*)

15-16 avril 2004

Kuala Lumpur, Malaisie

Le but principal de cet atelier, auquel ont participé l'Indonésie, la Malaisie et Singapour, était d'examiner les résultats préliminaires d'un projet mis en oeuvre par TRAFFIC Asie du Sud-Est sur le commerce du bois d'une espèce particulière, le ramin (*Gonystylus spp.*). Ce projet a entrepris d'évaluer l'efficacité de l'inscription de cette espèce à l'Annexe III de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), et notamment d'analyser l'efficacité des mesures d'exécution mises en place dans les trois pays participants. L'atelier s'est également penché sur les résultats d'ateliers nationaux précédemment tenus sur ce même thème en Indonésie et en Malaisie.

Les circonstances qui ont mené à l'inscription de *Gonystylus spp.* à l'Annexe III de la CITES soulignent le besoin de rétablir les relations amicales et la confiance, en particulier entre l'Indonésie et la Malaisie

Les conclusions de l'atelier sont exposées ici, de manière assez détaillée, à la lumière d'une proposition d'inscrire le ramin à l'Annexe II de la CITES présentée par l'Indonésie à la 13^{ème} Conférence des Parties à la CITES, qui avait lieu à Bangkok (Thaïlande) au moment où la présente édition du Bulletin était chez l'imprimeur. Les résultats de la Conférence des Parties (cdp) seront rapportés dans la prochaine édition.

La première tentative de proposer l'inscription du ramin aux annexes de la CITES a été faite par les Pays-Bas, Etat non compris dans l'aire de répartition, au cours de la huitième session de la cdp tenue à Kyoto en 1992. Plus particulièrement, il était proposé d'inscrire *Gonystylus bancanus* à l'Annexe II de CITES; cette proposition a cependant été rejetée à la neuvième cdp, tenue à Fort Lauderdale, les Etats de l'aire de répartition, y compris l'Indonésie et la Malaisie, s'y étant opposés.

Inquiète du déclin considérable de la population indonésienne de ramin, aggravé par l'exploitation illégale effrénée, l'Indonésie a unilatéralement inscrit les espèces de *Gonystylus* à l'Annexe III de CITES en avril 2001.

La Malaisie a fait opposition à l'inscription proposée par l'Indonésie, du fait que les autres Etats de l'aire de répartition n'avaient été préalablement consultés et que, par conséquent, le mécanisme requis pour assurer le contrôle effectif devait encore être mis en place. Dans ces circonstances, la Malaisie avait invité l'Indonésie à envisager de remettre à plus tard l'entrée en vigueur de la notification, mais cette demande a été rejetée, l'Indonésie estimant que l'ajournement créerait la confusion et indiquerait une incohérence de sa part.

Travaux de l'atelier

Le premier jour de cet atelier tri-national de deux jours a débuté par une allocution de bienvenue prononcée au nom de TRAFFIC et par les propos liminaires de l'Indonésie,

de la Malaisie et de Singapour. Cette introduction a été suivie d'une série de présentations et de débats sur des questions telles que l'écologie et la situation du ramin, les expériences d'inscription à l'Annexe III, les procédures CITES, et le commerce du ramin. Le second jour a été consacré à un débat dirigé sur les problèmes que présente cet essence, en vue de dégager des solutions. L'atelier s'est terminé par une récapitulation des conclusions et des recommandations et les remarques finales.

La plupart des problèmes rencontrés dans la mise à effet de l'inscription de *Gonystylus spp.* à l'Annexe III de la CITES provenaient d'un manque de compréhension et de connaissance des procédures CITES, en ce qui concerne notamment le transbordement. A cet égard, les précisions données par le Secrétariat CITES concernant les échanges de spécimens inscrits à l'Annexe III ont été fort utiles. Le besoin de renforcement des capacités pour assurer l'application correcte des dispositions CITES a été souligné.

Quant à la situation écologique de *Gonystylus spp.*, parmi les 30 espèces identifiées, *Gonystylus bancanus* est l'espèce la plus recherchée et exploitée. Or l'inscription à l'Annexe III par l'Indonésie s'applique au niveau du genre et couvre donc toutes les espèces de ce genre.

S'agissant de l'application en Indonésie, la raison de l'inscription de *Gonystylus spp.* est à rechercher dans les inquiétudes suscitées par le déclin rapide de la population du genre, essentiellement provoqué par l'exploitation forestière illégale effrénée. Tout en concédant que l'exploitation forestière illégale était en partie un problème intérieur, l'Indonésie estimait que la demande et le commerce international stimulaient également cette activité préjudiciable. La CITES étant un instrument régissant le commerce international des espèces inscrites, l'Indonésie considérait que l'inscription de *Gonystylus spp.* à l'Annexe III de CITES était une mesure appropriée. Du fait que l'application des mesures découlant de l'inscription se heurtaient à des problèmes liés au manque de compréhension et de connaissance des procédures CITES, de coordination interorganisations et d'identification des espèces, l'atelier a été informé que l'Indonésie envisageait de proposer le reclassement de *Gonystylus spp.* à l'Annexe II de la CITES aux termes de laquelle un "avis de commerce non préjudiciable" est exigé pour des exportations du genre (l'Indonésie a effectivement proposé ce reclassement et la proposition sera examinée à la 13^{ème} cdp). Par ailleurs, reconnaissant que le problème de l'exploitation illégale en Indonésie était endémique et concernait également d'autres espèces, l'Indonésie envisageait en outre de proposer l'inscription du merbau à l'annexe pertinente de la CITES.

En Malaisie, les problèmes liés au manque de compréhension et de connaissance des procédures CITES, à la coordination interorganisations et à l'identification des espèces se sont également présentés. D'autres facteurs entravent l'application: la longue frontière avec l'Indonésie, qui compromet l'efficacité dans l'application des mesures, les fausses déclarations sur le pays d'origine des cargaisons, les différences qui existent entre les codes des systèmes harmonisés utilisés en Indonésie, en Malaisie et à Singapour, la capacité des services douaniers de reconnaître les espèces, les chargements de grumes et de sciages de ramin entrant en Malaisie par des zones franches et des zones de libre-échange, et l'accord de libre-échange entre l'Indonésie et la Malaisie, qui n'exige pas la présentation de documents du pays d'exportation. L'atelier a été informé des raisons pour lesquelles la Malaisie faisait objection à l'inscription de *Gonystylus spp.* à l'Annexe III de la CITES et des mesures prises pour mettre fin aux échappatoires dans le cas des transbordements par des zones de libre-échange. La Malaisie a demandé l'établissement d'une plus grande coopération avec l'Indonésie pour surveiller les importants volumes de bois scié qui entrent en Malaisie conformément à l'accord de libre-échange. En outre, la Malaisie a informé l'atelier que le reclassement de *Gonystylus spp.* à l'Annexe II de la CITES risquait de n'apporter aucune solution si les problèmes actuels de l'application ne sont pas étudiés et résolus.

En tant que pays servant d'entrepôt, Singapour a informé l'atelier des mesures prises pour contrôler les transbordements de ramin, bien que la loi de Singapour sur les espèces en péril ne prévoit pas l'inspection à l'intérieur des zones de libre-échange. Singapour surveille également les réserves de ramin importé avant l'entrée en vigueur de l'inscription par l'Indonésie. L'atelier a pris note de l'arrangement bilatéral entre l'Indonésie et Singapour, aux termes duquel Singapour ne communique pas de statistiques sur les importations en provenance de l'Indonésie.

Recommandations de l'atelier

Vu les circonstances qui ont mené à la convocation de cet atelier, les participants ont mis longtemps, le second jour, à s'accorder sur des recommandations. Compte tenu des résultats d'ateliers nationaux antérieurement tenus en Indonésie et en Malaisie, ainsi que des délibérations de l'atelier, un accord provisoire est intervenu sur les cinq mesures spécifiques suivantes:

- améliorer les mécanismes existants pour accélérer l'échange d'information sur l'interdiction d'infractions relatives au commerce de ramin;
- diffuser l'information sur toutes les prescriptions nationales relatives à l'exportation et à la réexportation, telles qu'elles s'appliquent aux exportations de ramin à destination des trois pays participants;
- harmoniser les codes douaniers relatifs aux cargaisons et produits de ramin;
- clarifier les différences dans les statistiques en prévoyant des consultations entre les organes de gestion CITES et les services des douanes des trois pays; et
- créer un groupe de travail spécial tri-national sur l'application des prescriptions CITES au commerce de ramin, afin de contribuer à résoudre la question du commerce illégal et à encadrer l'action coopérative à long terme.

Observations

La CITES est un traité intergouvernemental régissant le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages en péril. Il y a donc tout lieu de s'étonner qu'une organisation non gouvernementale, TRAFFIC Asie du Sud-Est, ait pris l'initiative de convier les trois gouvernements au sujet du ramin. Le simple fait que TRAFFIC soit parvenu à réunir l'atelier est en soi une prouesse, mais reste à voir si cette initiative permettra réellement de débrouiller et de surmonter les problèmes d'application. Le caractère provisoire des recommandations de l'atelier est un reflet de cette incertitude.

Les circonstances qui ont mené à l'inscription de *Gonystylus* spp. à l'Annexe III de la CITES soulignent le besoin de rétablir les relations amicales et la confiance, en particulier entre l'Indonésie et la Malaisie. Il sera intéressant de voir si la décision de l'Indonésie de soumettre formellement une proposition visant à reclasser *Gonystylus* spp. à l'Annexe II de la CITES, et l'éventuelle proposition d'inscrire *Intsia palembanica* (merbau) aux annexes de la CITES, y contribueront.

Rapport établi par Amha bin Buang, Secrétariat de l'IOBT

Effets de la certification

Colloque sur les effets de la certification des forêts dans les pays en développement et à économie en transition

10-14 juin 2004

New Haven, Connecticut, Etats-Unis

Ce colloque de collaboration organisé par le Yale Program on Forest Certification avec le concours de divers partenaires, dont l'IOBT, a exploré les effets sociaux, écologiques et économiques de la certification des forêts dans les sociétés en développement et en transition.

Plus de 100 experts de 36 pays étaient présents pour entendre les résultats de 16 études de cas menées dans des pays de quatre régions (Asie-Pacifique, Europe de l'Est, Amérique latine et Afrique), suivis d'une analyse par deux commentateurs et d'un débat ouvert. Cette rencontre avait attiré un groupe de disciplines différentes comprenant des professionnels et des représentants de donateurs, d'organisations non gouvernementales (ONG), des milieux universitaires et du secteur privé. Les exposés ont fourni une occasion unique de comparer les expériences de certification des forêts dans différents pays et régions et de cerner des secteurs appelant une recherche plus approfondie.

Pour compléter la présentation des études de cas, l'ONG Forest Trends, a organisé un groupe de travail sur des thèmes ayant des éléments communs, dont les discussions ont porté sur les droits fonciers locaux, l'utilisation traditionnelle du territoire, les économies locales et la gouvernance.

Après le colloque, les chercheurs, rédacteurs et commentateurs des études de cas ont participé à un atelier de deux jours pour réviser les études de cas en y ajoutant les observations faites durant le colloque. La presse universitaire de Yale sur les questions forestières et environnementales prévoit de publier un livre présentant les études de cas ainsi que des thèmes régionaux et de caractère global.

Pour un complément d'information, y compris sur les exposés et les textes de nombreuses études de cas, consulter le site du colloque, www.yale.edu/forestcertification/symposium

En bref: Inscription du ramin à l'Annexe II de la CITES

Il a été décidé à la 13^{ème} Conférence des Parties (CdP) à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) d'inscrire le ramin à l'Annexe II de la CITES. Cette inscription est fondée sur la proposition soumise par le Gouvernement indonésien et porte sur toutes les espèces du genre *Gonystylus* et tous les produits du bois de ramin. La CdP s'est réunie à Bangkok (Thaïlande) du 2 au 14 octobre 2004. Pour un complément d'information, visiter le site www.cites.org